

iceulx furent coupables et participans, icelle justice et exécution fut en ce respect faite avec grande attempérance, modération et clémence, se povant (comme se pouvoit) étendre, sans excéder les limites d'icelle, à plus de personnes, et avec plus grande démonstration; estant semblablement notoire que (nous ayant jà pacifié et réduit nosdicts Estatz et pays, et satisfait tant qu'il convenoit à l'exemple de la justice et ausdictes obligations, et ayant commandé de donner ordre sur le redressement et gouvernement desdicts pays) aucuns desdicts rebelles qui s'estoyent absentez d'illecq (continuant et croissant en leur rébellion, et passant en avant avec leurs pervers et obstiné courage) prindrent les armes et assemblèrent une armée, et envahirent nosdicts pays, ce què nous obligea de prendre aussi les armes, avecq lesquelles et la meisme main forte les jectasmes et expulsasmes du pays, et le pacifiasmes et nec-toiasmes aultrefois desdicts rebelles et ennemyz: après quoy, nous semblant jà estre temps d'asseurer et mettre en repoz les cœurs de noz subjectz et naturelz, tant présens èsdicts pays que absens d'illecq, qui, pour avoir esté coupables, participans et se meslez èsdictes rébellions, tumultes et crimes, à cause de la craincte de la justice que, selon la qualité de leurs coupes, allencontre d'eulx se pouroit exécuter, estoyent crainctifz, inquiétez et sans repoz, nous, désirant donner entier repoz et mettre en tranquillité lesdicts pays, et réduire tous noz subjectz et vassaulx illecq à nostre obéissance, et afin qu'ilz peussent vivre en repoz, paix et assurance, usant de la clémence et piété qu'est tant naturelle et conforme à nostre inclination, donnasmes et accordasmes le pardon général qu'en nosdicts pays fut publié en l'an septante dernier, excluant et exceptant, par les limitations et restrinctions qu'en icelluy se mettoient, les cas et personnes qui pour alors n'estoit juste ny convenoit qu'ilz joyssent ny participassent de nostredictie grâce et clémence, selon qu'audiet pardon plus particulièrement est contenu: quoy nonobstant est aussi cogneu et notoire ce qu'est succédé et passé en nosdicts pays en l'an septante-deux dernièrement passé, ayant lesdicts rebelles (résument et réitérant leur exécrable et téméraire audace) derechief envahy nosdicts pays, avec armée et gens de guerre, et occupé plusieurs villes et lieux d'iceulx, aucuns par force, et aultres par y avoir esté appellez et receuz, ensemble les roberies, dommaiges, insultz, tueries et forces que eulx et les gens estrangiers que à ce ilz amenèrent ont faict et commis; pour à quoy remédier et les chasser hors dudiet pays, recouvrer et réduire à nostre obéissance lesdictes villes et lieux qu'ilz avoyent occupeuz et s'estoyent rebellez, fusmes forcez d'assembler de nouveau une armée, et grand nombre de gens, de piet et de cheval, avecq lesquelz, et par l'ayde de Dieu principalement, ilz sont esté déchassez de la principale partie de nozdicts Estatz et pays, et se sont recouvertes et réduites à nostre obéissance la plus

grande part desdictes villes et places, et se vont recouvrans, réduysans et procurans déchasser entièrement de nosdicts pays lesdicts rebelles, comme espérons en Dieu que bientost et facilement se pourra faire. Et combien, selon l'atrocité et énormité de leurs délictz et crimes, et qualité de leurs coupes, nous ayant tant et si grievement offensez, et estans procédez à l'espèce et degré de l'offense qu'ilz sont venuz, nous pourrions justement user de justice et procéder à l'exécution avec rigueur, ce néantmoins, considérant (non sans grande paine et douleur de nostre cœur) le travailleux, misérable et calamiteux estat auquel nozdicts Pays-Bas et les naturelz d'iceulx se trouvent, avec les dommaiges, roberies, tueries et forces qu'ilz ont souffert, et estans lesdicts pays despeuplez et déshabitez, pour ce que si grant nombre de gens en sont sortiz et absentez, partie pour la craincte de leurs coupes, partie pour le dangier et peu d'assurance avec laquelle s'est peu vivre et se vit audict pays, estant venu ce de la trafficque et commerce en telle décadence et diminution, et deffaillant à ceulx qu'èsdicts pays sont demourez le moyen de vivre et de s'entretenir et occuper, et finalement estant venu toute la félicité, richesse et prospérité, ensemble la paix et repos, èsquelz nosdicts Estatz et pays et naturelz d'iceulx vivoyent et estoient, à la povreté, misère, calamité, perturbation et inquiétude en laquelle ilz sont et vivent asteur; et considérant aussi que plusieurs de noz vassaulx et subjectz de nosdicts pays se ont conservé et persévéré en l'ancienne obéyssance et fidélité que, comme à leur prince et seigneur naturel, ilz nous doivent, persévérans et se conservans semblablement en la sainte foy catholique romaine et vraye religion, et que avec tout cela ilz ont participé, et jusques à cejourd'huy participent, des dommaiges et calamitez qui ont succédez et esté causez en nosdicts pays par ceulx que en iceulx se sont séparés du vray chemin, avec la douleur que cecy nous a causé et cause, et le grant amour que portons à nosdicts pays héréditaires, anchiens et patrimoniaulx; désirant les restituer, restaurer et remettre en leurdictes prospérité et félicité en laquelle ilz estoient, et recevoir, attirer et réduire à nostre grâce et amour tous noz subjectz, afin que avec celui qu'ilz nous ont tousjours porté, et la fidélité ancienne avec laquelle ilz nous servoyent et à nos prédécesseurs, ilz continuent doresnavant estant bons subjectz et vassaulx, et nous souvenant quant et quant des grandes grâces qu'avons receu de Dieu Nostre-Seigneur et de la miséricorde dont par sa bonté infinie il use à l'endroit de ceulx qui ont erré et l'ont offensé, et l'obligation que tous hommes, et principalement les roys et princes, avons de le suyvre et imiter, estant, comme ja avons dit, si conforme à nostre naturelle inclination la clémence et piété, et considérant aussi que une grande partie de ceulx qui se sont entremis et meslez èsdictes révoltes et altérations et n'ont fait leur debvoir, l'ont fait par faulse persuasion, cir-

convention, force, violence, intimidation, nonchailance ou aultre fragillité humaine :

Pour ce est-il que, ces choses et aultres considérées, nous, par l'advise et délibération de ceulx de nostre conseil d'Etat résidens lez nous, et jointement de nostre très-chier et très-amé cousin don Loys de Requesens, commandador major de Castille de l'ordre de Saint-Jacques, de nostre conseil d'Etat, gouverneur, lieutenant et capitaine général en nosdicts Pays-Bas, et de noz consaulx d'Etat et privé illecq, avons résolu et déterminé de remettre, pardonner, faire et concéder grâce et indulgence, comme par ces présentes remettons et pardonnons, donnons et concédons indulgence et grâce plénissime en général, sans qu'il soit besoing de la poursuivre ny demander en particulier, à tous et quelzconques estatz, villes, villaiges, communaultez, collièges et confréries de nosdicts Pays-Bas, et à tous et quelzconques noz vassaulx et subjectz desdicts pays, en général et particulier, qui, en tout ou en partie, des rébellions, haulchemens, conspirations, conjurations, larchins, violences, tumultes et aultres crimes et délictz, et ce qui en dépend, doiz ledict an passé de soixante-six jusques au jour de la publication de cestuy nostre pardon et grâce, auront esté en quelconque manière coupables, participants, adhérens, ou qui auront contrevenu en tout ce que dessus est dict, ou en partie, ou en aultre quelconque manière, ou en respect de la religion et paix publicque, en tant que touche et sont compris en noz loix, placears et aultres quelzconques droictz, lettres, provisions et statutz de nosdicts pays, les coupes, faultes, offences, délictz, excès, crimes et désordres, de quelque qualité, degré et espèce qu'ilz ayent esté et soyent, et toutes et quelzconques paines corporelles, criminelles, civiles, pécuniaires, confiscations et pertes de biens, ou de partie aucune d'iceulx, et aultres quelzconques paines, de quelque genre et qualité que soyent, en quoy, à raison desdictes coupes, crimes et délictz, que pour lesdictes loix et placears, droictz, statutz et provisions ayent incurru, et les absolvons, délivrons et quittons par ces présentes, et tenons pour absoulz, libres et quites à tousjours et à jamais desdictes coupes, crimes et paines, et que, pour ladicte raison ny cause, en aucune manière, voye ny forme, puissent estre accusez, recherchez, poursuiviz ny molestez en jugement, ny hors d'iceluy, ny d'office, ny à requeste de nostre procureur général ny d'aucun aultre en nostre nom, auquel nostredict procureur général avons imposé et imposons silence perpétuel : mandans (comme mandons) à nostredict gouverneur, lieutenant et capitaine général, présent ou advenir en nosdicts Pays-Bas, et à ceulx de nosdicts consaulx d'Etat et privé, et à tous les aultres consaulx, tribunaux et ministres de justice de nosdicts pays, qu'ilz ne procédent ny consentent procéder, pour cause et raison desdictes coupes, crimes et délictz, contre les personnes ny biens des susdicts, ni aucun d'iceulx, et, si mestier est, les inhibons de la congnoissance desdictes causes, et leur prohibons et deffendons que

sur ce, ny à raison de ce, ne traittent ny congnoissent, ny s'entremectent à traicter ny congnoistre desdictes causes et négoes, directement ni indirectement. Et oultre ce, remettons et restituons tous nosdicts subjectz et vassaulx de nosdicts Estatz et Pays-Bas, qui ainsi auront esté coupables, participans et délinquans, présens, successeurs et descendans d'eulx, en leurs bonne fame, honneur et renommée, haulçant et effaçant d'eulx quelconque infamie, macule ou noté en quoy pour ladicte raison ilz ayent incurru; les réduysant et remettant, comme les réduysons et remettons et recepvons, entièrement et plainement, à notre grâce et premier estat, tout ainsi et en la mesme forme commé si jamais eussent commis telz crimes et délictz, ny tumbé ny incurru en iceulx et esdictes paines, sans excepter ny exclusion de ce nostre pardon, grâce et rémission général nulles ny aulcunes personnes, sinon tant seulement celles qui pour leurs griefves coupes et desmérites avons exceptez et commandé d'excepter précisément et particulièrement, que sont tous ceulx qui, par nostre ordonnance, seront, le jour de la publication de ce nostre pardon et grâce, et jointement avec icelle, exceptez, proclamez, spécifiez et déclarez par leurs noms; que, iceulx hors mis, à tous aultres (comme dit est) nous pardonnons et les absolvons; et les donnons pour absoulz et libres, nonobstant les limitations, exceptions et restrinctions que par cy-devant par nous ou en nostre nom soyent esté faictes, et que en vertu d'icelles se soyent exceptez et exclus aultres genres d'espèces, de cas et personnes, oultre ceulx qu'en ce présent escript de pardon exceptons et excluons: entendans, comme entendons, que ceulx qui auront failly ou erré en la matière de la foy et religion; et se auront en aulcune manière séparé ou desvoyé de l'ancienne, catholicque et vraye que tient et professe la sainte mère Église romaine, et de son obéyssance, s'ayent à réduire et soubmettre, avec vraye repentance de leurs coupes et erreurs, et sincère cœur, ferme et vray propoz, au gyron et obéiencé de nostredicte mère la sainte Église catholicque romaine, se faisant absouldre des coupes et censures esquelles ilz auront incurruz, par les ministres de ladicte sainte Église qui à ce auront auctorité, et tenant, poursuyvant et continuant l'ancienne catholicque et vraye religion que ladicte sainte Église romaine tient et professe: car nostre intention n'est point de comprendre en cestuy nostre pardon et grâce, ny que jouyssent du fruyt et bénéfice d'icelle, ceulx qui ne feront point ainsi présentement et d'icy en avant. Davantaige, quant aux villes et places et personnes qui, au temps de la publication de cestuy nostre pardon et grâce, se trouveront et seront rebelles et haulchez avec les armes contre nous et nostre service, nostre volonté est que si, endedens deux moys premiers suivans, que se compteront doiz le jour que en nosdicts pays se fera la publication de ceste nostre grâce et pardon

en avant, viennent et se réduysent à nostre service et obéyssance, et se soubmettent à nostre grâce et clémence, s'entendent estre comprins en cestuy nostre pardon, et qu'ilz ayent à jouyr et jouyssent d'iceluy, tout ainsi et en la mesme forme que sont comprins et incluz tous les aultres, mais que, non venans ny se réduysans à nostredicte obéyssance endedens ledict terme, ne jouyssent ny participent, ny puyssent jouyr ni participer de ceste nostre grâce, pardon et rémission, et que l'on ait de procéder et procède contre eulx avec la rigueur que leurs coupes, rébellion et obstination méritent. Voulons et déclarons semblablement que les délinquans et coupables, et en quelconque manière participans ès telz délictz et crimes, doit ledict an de soixante-six jusques au jour de la publication de cestuy pardon, qui auront esté accusez, recherchez, dénoncez, mis en procès, encoires qu'ilz soyent esté jà sentenciez et condempnez, soyent comprins en ceste nostre grâce et pardon, excepté ce que touche les confiscations des biens que contre telz sont faites par sentences et causes terminées, des biens desquelz s'est prinse et appréhendée la possession de la part de nostre fisque et demaine en vertu desdictes sentences : déclarans, comme déclarons, que, si aucun ou aucuns d'iceulx qui auront ainsi esté accusez, recherchez, dénoncez, mis en procès et condempnez, encoires qu'ilz ayent esté contre nous rebelles, et comme telz s'ayent absentez de nosdicts Pays-Bas, et auront vescu catholicquement, leur soyent rendus et restituez leursdicts biens, nonobstant lesdictes sentences, appréhension et possession que en vertu d'icelles se aura prinse. Et en tant que touche à aucuns estatz, villes, communaultez, collèges et confréries de nosdicts Pays-Bas, qui semblablement peuvent avoir offensé ou failly à leur devoir, qui sont et seront comprins en cestuy nostre pardon, selon et de la manière qu'en iceluy se contient, nous commanderons donner l'ordre que ce requiert et verrons convenir à leur propre bien, bénéfice, bon gouvernement, pollice, conservation et repos, et finalement à l'administration de bonne et droicturière justice, que l'ung et l'autre procède ainsi de nostre bon plaisir et déterminée volonté.

Et afin que chascun en soit adverty et nulluy prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnons à nos très-chiers et feaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grant consaulx, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Luxembourg, gouverneur, chancelier et gens de nostre conseil en Gheldres, gouverneur de Lembourg, Valckembourg, Dalem et aultres noz pays d'Oultre-Meuse, présidens et gens de noz consaulx de Flandres et d'Artois, grant bailly de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, gouverneur, président et gens de nostre conseil en Hollande, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, gouverneur, président et gens de nostre conseil en Frize, gouverneur, chancelier et gens de nostre conseil en Overysse, gouverneur, président et gens de

nostre conseil à Utrecht, gouverneur de nos ville et pays de Groeninge et conté de Linghen, gouverneurs de Lille, Douay et Orchies, bailly et gens de nostre conseil de Tournay et Tournésiz, prévost de Valenciennes, rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zélande, escoutette de Malines, et à tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans et chascun d'eulx, cui ce regardera, que ceste nostredicté présente grâce et pardon général ilz publient et facent publier en leurs jurisdictions, ès lieux où l'on est accoutumé faire publications, gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer, selon sa forme et teneur. Et pour ce que de ces présentes l'on aura besoing en divers lieux, nous voulons que au vidimus de ceste souz seel autentique, ou copie collationnée et signée par l'ung de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom, et à ycelles fait mettre nostre grand seel.

Donné en nostre ville de Madrid, royaulme de Castille, le huitiesme de mars, l'an de grâce mil cinq cent septante-quatre, stilo communi, de noz règnes, assavoir : des Espaignes, Sicille, etc., le dix-neufiesme, et de Naples le vingt-ungiesme.

Par le Roy :

A. D'ENNETIÈRES.

PHLE.

Imprimé du temps, sorti des presses de Michel de Hamont, à Bruxelles.

III

Règlement pour l'exécution des lettres de grâce et de pardon général.

Bruxelles, 23 avril 1374.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme, par aultres noz lettres patentes données en nostre ville de Madrid, en date du 8^e du moys de mars dernier, nous ayons fait une grâce absolue et pardon général pour tous ceulx qui pourroyent avoir offensé et fourfait à cause des troubles, émotions et révoltes présentes et passées, comme plus amplement est contenu par le texte et teneur d'icelle grâce et pardon, et il soit que nous ayons escript et mandé à nostre très-chier et très-aimé cousin don Loys de Requesens et de Cùniga, grand commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général en noz pays de par deçà, de le signifier, notifier et faire publier, avec tous les debvoirs et solempnitez à ce pertinentes et requises, et comme en tel cas s'est accoutumé de faire, afin que nos-

dicts subjects ne soyent frustrez dudict bénéfice, et n'en puissent aulcunement prétendre cause d'ignorance, sçavoir faisons que, pour tant mieulx effectuer iceluy pardon, et afin de donner ung riglement, comment ceulx veullans joyr d'icelle grâce se debvront conduyre chacun en son endroit, nous avons, par l'advis de noz très-chiers et féaulx les chief et gens de noz consaulx d'Estat et privé, et à la délibération de nostredict cousin le grant commandeur de Castille, dict et déclairé, disons et déclairons par cestes, que ceulx qui sont fugitifz ou bannyz, et qui en vertu d'iceluy pardon retourneront au pays, seront tenuz, endéans deux jours après leur retour, se présenter à l'officier du lieu de leur dernière demeure ou domicile qu'ilz avoyent en nosdicts pays au temps de leur retraite, et luy déclairer qu'ilz viennent pour joyr et user de ladicte grâce : ce que ledict officier notera en ung registre, les laissant paisiblement user dudict pardon selon la teneur d'iceluy. Et ceulx qui viendront des villes estans encoires rebelles, n'auront que faire d'eulx monstrier et représenter, sinon au lieu où le conseil provincial s'est retiré, ou bien à la plus proche ville, de nostre obéissance, du lieu dont ilz se sont partiz, comme dict est.

Et afin que chacun soit préadverty de ce qu'il debvra faire à son retour, nous voulons que, si aucuns d'iceulx ont erré en la foy, ou faict chose pour quoy se doibvent reconcilier à l'Église (à ce qu'ilz le puissent faire tant plus tost, et se mettre à repoz de conscience), ilz auront à aller vers leurs évesques diocésains, pour en requérir l'absolution ; et, s'il y a cas réservé au saint-siège apostolicque, lesdicts évesques les renvoyeront vers les ministres ecclésiastiques sur ce auctorisez par Sa Sainteté, les laissant cependant paisibles, bien entendu qu'ilz se conduysent selon la forme de nostredict pardon. Et si ceulx qui seront ainsi retournez veullent demander la joyssance de leurs biens, comme ayans vescu catholicquement, ilz auront à nous en présenter requête, ou à nostredict cousin le grant commandeur de Castille ; et en faisant apparoir, leur seront iceulx biens restituez, conformément à nosdictes lettres patentes de grâce et pardon, laquelle restitution de biens s'entend des immeubles et autres qui seront en nostre pouvoir et joyssance.

Veullant et ordonnant aussi que tous ceulx qui entendent joyr de la grâce et bénéfice susdict, seront tenuz venir et retourner au pays endéans trois moys après la publication de nostredict pardon général, pour tous délayz, à paine d'en demeurer excluz.

Et au surplus voulons et ordonnons que les poinctz et articles cy-dessus soyent publiez jointement avec nostredict pardon général, afin que nul n'en puist prétendre cause d'ignorance, et que selon ce chacun se ait à rigler et conduyre.

Mandons et commandons en outre ausdicts de noz consaulx d'Estat et privé, président et gens de nostre grant conseil, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant,

gouverneur, président et gens de nostre conseil à Luxembourg, gouverneur, chancelier et gens de nostre conseil en Gheldres, gouverneur de Lembourg, Faulequemont, Daelhem et d'aultres noz pays d'Oultre-Meuse, président et gens de nostre conseil en Flandres, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial en Artoys, président et gens tenans nostre court de parlement à Dôle, grant bailly de Hainnau et gens de nostre conseil à Mons, gouverneur, président et gens de nostre conseil en Hollande, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, gouverneur, président et gens de nostre conseil en Frize, gouverneur, chancelier et gens de nostre conseil en Overysse, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Utrecht, gouverneur de noz ville et pays de Groeninge et conté de Lingen, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, bailly et gens de nostre conseil de Tournay et du Tournésiz, prévost-le-comte de Valenciennes, rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zélande, escoutette de Malines, et à tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans, et chacun d'eulx cui ce regardera, que le contenu de cesdictes présentes ilz gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer, selon sa forme et teneur. Et pour ce que de cesdictes présentes l'on aura à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus de ceste soubz seel autenticque, ou copie collationnée et signée par l'ung de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-troisiesme jour d'avril, l'an de grâce 1574 après Pasques. De noz règnes, assavoir : des Espaignes, Sicille, etc., le dix-neufiesme, et de Naples le vingt-ungiesme.

Par le Roy :

D'OVERLOEPE.

Imprimé du temps, sorti des presses de Michel de Hamont, à Bruxelles.

IV.

Bulle du pape Grégoire XIII accordant un pardon général aux habitants des Pays-Bas coupables d'hérésie ou d'offenses envers la religion.

Rome, 30 avril 1574.

GREGORIUS PAPA XIII.

Ad futuram rei memoriam. Exponi nobis nuper fecit charissimus in Christo filius noster, Philippus Hispaniarum rex catholicus, quod superioribus annis, postquam

humani generis hoste procurante, plures seditiones in inferioris Germaniæ Belgicis partibus ejusdem Philippi regis patrimonialibus temporalibusque dominiis excitatæ fuerant, quibus jura omnia divina et humana non solum turbare, verum etiam evellere perversi homines conati fuerant, et religiosissimam et amplissimam Belgicam provinciam bellorum tumultibus et hæresibus complere, et aliis innumerabilibus incommodis et perturbationibus affligere et exagitare, in divinæ humanæque Majestatis offensam et contemptum præsumperant, ac propterea plures seditionum authores factiosique homines (justicia id exigente) condignas facti pœnas dederant, ac tandem, misericordia delinquentium et ad cor redire volentium multitudine, ita idem Philippus rex commotus fuit, ut ejus intuitu per foel. r. Pium quintum, prædecessorem nostrum, eos omnes delinquentes infra certum tunc expressum tempus, sub quadam forma, absolventi facultas concessa fuerit, prout in ejusdem prædecessoris litteris plenius continetur, qua obtenta in spem boni omnes adducti fuerunt, rerum gravissimarum tunc componendarum, et universæ disseminatæ seditionis fomitem radicitus evellendi, rem autem multo aliter postmodum evenisse, cum ad publicam quietem penitus in dictis locis perturbandam id accesserit, quod multi salutis animarum obliti, infra tempus in litteris prædictis adjectum obtinere beneficium absolutionis neglexerunt, vel si illud impetrarunt, iterum in eosdem vel similes errores prolapsi fuerunt, et ab ejusdem Philippi regis obedientia se subtraxerunt, et graviora in dies mala addendo commiserunt; a biennio enim citra pleræque arcus, municipia, oppida, civitates, et fere integræ provinciæ, Dei ac sacrosancti juramenti, legitimo eorum principi directoque domino præstiti, immemores, contra eum insurgere et perduellionis crimen committere minime erubuerunt; cum autem, sicut eadem expositio subjungebat, rursus illi omnes, qui tum divinæ tum humanæ Majestatis rei sunt, pristinam reverentiam et obedientiam eidem Philippo se præstituros, permultis et quasi certissimis signis declarent, et dolorem commissorum malorum præ se ferant, et in perpetua obedientia perseveraturos certo animi judicio affirmant, idem Philippus rex, licet pro sua singulari animi mansuetudine, subditorum suorum resipiscentium humillimas præces exaudire et dexteram suæ benignitatis ad ipsos extendere paratissimus sit, nihilominus, secum animo reputans Dei omnipotentis et sanctæ Romanæ et universalis Ecclesiæ a Christo Domino constitutæ majestatem et auctoritatem (extra quam non est salus) maxime in præmissis læsam fuisse, pro sua ingenti erga Deum pietate et in sedem apostolicam observantia, eos ad misericordiæ beneficium per se admittendos minime censuit, qui Dei et Ecclesiæ reconciliati non essent, quare pro delictorum reis subditis suis apud nos, qui ejus vicarium gerimus, qui pro peccatoribus in ara crucis immolari non abhorruit, sedulus intercessor factus, nobis omni qua decuit instantia humiliter

supplicari fecit, ut prædecessorum nostrorum more, gentibus et populo jam resipiscantibus spirituale solatium afferre, ac de opportuno absolutionis beneficio providere, de benignitate apostolica dignaremur, Nos igitur, eos qui offerunt cordis contritionem, a sedis apostolicæ clementia repellendos minime esse existimantes, præsertim cum nobis in beato Petro præceptum sit, peccatorem septuagies septies labentem sustinere, dicti Philippi regis in hac parte supplicationibus inclinati, venerabili fratri moderno archiepiscopo Cameracensi, per se, vel alium seu alios quot sibi expedire videbuntur prælatos, ac alios presbyteros et idoneos viros ecclesiasticos in sacris ordinibus constitutos, sæculares vel cujusvis ordinis regulares, tam in dignitate ecclesiastica constitutos quam non constitutos, omnes et singulos utriusque sexus, tam laicos quam clericos sæculares, et quorumvis ordinum et militiarum regulares ac presbyteros, quod divinam Majestatem læserint quomodocunque, et aliis præmissis culpabiles, etiamsi in hæresis crimen non semel tantum, sed etiam pluries post errorem detestatam relapsi fuerint, ac sacrilegia quæcunque, perjuria, incestus, stupra etiam in personam sanctimonialium commiserint, ecclesias demoliverint, sacramenta violaverint et enormiter clericos in sacris vel etiam presbyteratus ordine constitutos vulneraverint et occiderint, episcopos ac religiosos antistites persecuti fuerint aut carceraverint, vel prædictis similia vel dissimilia etiam graviora delicta vel excessus, etiam per bullam in die Cœnæ Domini legi solitam, quorum absolutio sedi apostolicæ duntaxat per quascunque constitutiones est reservata, commiserint, cujuscunque gradus, ordinis et conditionis ac præeminentiæ existentes, etiamsi quacunque dignitate præfulgeant, si hoc humiliter, intra tempus condonationis a rege prædicto præfigendum, et semel vel pluries ab eo prorogandum, petierint, et ad ipsam sanctam Romanam Ecclesiam et fidem catholicam redire, et suas hæreses coram eis publice vel privatim in forma Ecclesiæ consueta abjurare voluerint, et se ad pœnitentiam eis per dictum archiepiscopum vel ab eo deputandos injungendam, adimplendam paratos obtulerint, eamque postmodum cum effectu adimpleverint, ab omnibus et singulis eorum hæresibus in eadem fide catholica, erroribus aliisque delictis prædictis, quantumcunque gravibus et enormibus, etiamsi illa speciali nota designanda essent, necnon excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque sententiis, censuris et pœnis tam ecclesiasticis quam temporalibus, etiam corporis afflictivis ac capitalibus, a jure vel ab homine latis et promulgatis, in utroque foro penitus et omnino absolvere et liberare, necnon cum eis super irregularitate præmissorum occasione, etiamsi sic ligati missas et alia divina officia etiam in contemptum clavium celebraverint, et illis alias se immiscuerint, contracta, quodque in sacris etiam presbyteratus ordinibus constituti, sicut præfertur, absoluti, in eo in quo reperiuntur ordine ministrare, necnon tam clerici quam laici, et utriusque